



Pôle des affaires juridiques et  
institutionnelles  
HM/AF/ n° 9607  
paji@u-bourgogne.fr

## **ELECTIONS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES**

*Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.719-4 et suivants*

*Vu les statuts de l'Université de Bourgogne et de ses composantes,*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 8 octobre 2014*

### **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections dans les conseils de composantes en vue du renouvellement complet ou partiel des représentants des :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, sociaux et de santé
- usagers (étudiants, auditeurs, usagers de la formation continue)

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

<p><b>1 -Etablissement des listes d'électeurs</b></p> <p>Etablissement des listes électorales des personnels par les composantes et envoi aux services des personnels concernés (BIATSS et SPE) - Listes communiquées au PAJI par les services BIATSS et SPE</p> <p>Etablissement des listes électorales des usagers par les services de scolarité des composantes avec l'appui du service central de scolarité - Communication des listes au PAJI par les composantes</p>	<p>au plus tard le 14 octobre 2014</p>
<p><b>2-Communication au PAJI par chaque composante de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'implantation du bureau de vote</li> <li>- des lieux de dépôt des candidatures</li> <li>- de la désignation du président du bureau de vote, de 2 assesseurs et de la personne habilitée à poser et déposer les scellés sur les urnes</li> <li>-d'un numéro de téléphone d'une personne joignable pendant toute la durée du scrutin.</li> </ul> <p><b>2-Communication au PAJI par les responsables des services Biatss, Personnels enseignants, service de la Recherche et Sefca :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'un numéro de téléphone d'une personne joignable pendant toute la durée du scrutin.</li> </ul>	<p>au plus tard le 17 octobre 2014</p>
<p><b>3-Arrêt des listes électorales par le Président de l'Université</b></p>	<p>au plus tard le 28 octobre 2014</p>
<p><b>4-Ouverture de la campagne électorale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affichages des listes d'électeurs dans toutes implantations concernées par une élection</li> <li>- convocation du corps électoral, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur, publicité sur le site internet de l'uB et voie d'affichage.</li> </ul> <p>La convocation informe les électeurs des dates et lieux de vote, des dates, lieux et conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin.</p> <p><i>La convocation par voie électronique et la publicité sur le site web de l'uB sont effectuées par les services centraux. L'affichage est réalisé par chaque composante.</i></p>	<p>4 novembre 2014</p>
<p><b>5-Dépôt des candidatures et des professions de foi pour les usagers et les personnels</b> Le dépôt ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du CEC du 17/11/2014</p>	<p>au plus tard le 12 novembre 2014 à 12h00</p>
<p><b>6-Réception au PAJI des listes de candidats, des professions de foi et bulletins de vote, adressés par les responsables administratifs des composantes via la messagerie électronique</b></p>	<p>au plus tard le 14 novembre 2014 à 10h00</p>
<p><b>7-Réunion du Comité électoral consultatif</b> pour examiner l'éligibilité des candidats, le contenu des professions de foi et les bulletins de vote</p>	<p>17 novembre 2014 à 14h00</p>
<p><b>8-Demandes d'inscription sur les listes électorales des auditeurs et des personnels non inscrits automatiquement</b></p>	<p>au plus tard le 19 novembre 2014 à 17h00</p>
<p><b>9-Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi</b></p> <p>par voie d'affichage, de publicité sur le site web de l'université et par courriel individuel aux électeurs les informant de la publication sur la page de leur composante.</p> <p><i>La publicité sur le site web de l'uB et l'envoi du courriel sont effectués par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages web des composantes sont réalisés par chaque composante.</i></p>	<p>au plus tard le 21 novembre 2014 à 17h00</p>
<p><b>10-Désignation par chaque bureau de vote d'au moins 3 scrutateurs</b></p>	<p>au plus tard le 24 novembre 2014 à 16h00</p>
<p style="text-align: center;"><b>SCRUTIN pour le COLLEGE DES PERSONNELS</b> bureaux ouverts de 9h00 à 17h00</p>	<p><b>mardi</b> 25 novembre 2014</p>
<p style="text-align: center;"><b>SCRUTIN pour le COLLEGE DES USAGERS</b> bureaux ouverts de 9h00 à 17h00 et de 9h00 à 15h00 le 2d jour sur les sites délocalisés</p>	<p><b>mardi</b> 25 novembre 2014 et <b>mercredi</b> 26 novembre 2014</p>
<p><b>11-Dépouillement, saisie des PV et pré-saisie des PV de proclamation</b></p>	<p>26 novembre 2014 17h00</p>
<p><b>12-Réunion du Comité électoral consultatif</b></p>	<p>27 novembre 2014 10h00</p>
<p><b>13-Proclamation des résultats- affichage-publication</b></p>	<p>28 novembre 2014</p>
<p><i>Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats.</i></p>	

## Article 3

### Composition des collèges électoraux

#### **1. POUR TOUTES LES COMPOSANTES HORS IUT ET ESPé:**

I- Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :

- *Le collège A* des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau ;

3° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

4° Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

- *Le collège B* des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

II- Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

III- Pour les usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

#### **2. POUR LES IUT :**

- Le collège A des professeurs d'université et personnels assimilés ;

- Le collège B des autres enseignants-chercheurs et assimilés ;

- Le collège C des autres enseignants et assimilés (enseignants de statut de second degré) ;

- Le collège D des chargés d'enseignement ;

La composition des autres collèges électoraux est identique à celle des autres composantes.

#### **3. POUR L'ESPé :**

Le collège C des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur.

Le collège D des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre.

## Article 4

### **Inscription sur les listes électorales/Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Les listes électorales seront arrêtées le mardi 28 octobre 2014.  
Elles seront affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections à compter du mardi 4 novembre 2014.**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges, autres que celui des étudiants, de deux unités de formation et de recherche de la même université, sont autorisés à voter dans les deux unités.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant peut être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son suffrage dans chacune des composantes.

Chaque usager et personnel BIATSS ne peut être électeur que dans une composante.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, sont priés de se faire rayer des listes d'étudiants auprès de leur composante.

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont rattachés au collège correspondant à leur grade. Le grade pris en considération est celui pour lequel un arrêté ou un décret pour les professeurs des universités a été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié. Les professeurs des universités en surnombre sont électeurs dans la composante où ils exercent leurs fonctions en surnombre.

#### **1. SONT INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES :**

##### **- COLLEGES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILES**

- enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un CRCT sont électeurs dans la composante où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.
- contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (64 HTD ou 128 HTD). Les personnels visés au présent alinéa qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de celles-ci le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs, sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.
- chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve d'être affectés à une unité de recherche de l'uB (unité rattachée à titre principal à l'université de Bourgogne).
- personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD) ou dès lors qu'ils effectuent en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

- **COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS ET FORMATEURS RELEVANT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (uniquement pour l'ESPé)**
  - Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement
  
- **COLLEGE DES PERSONNELS RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (uniquement pour l'ESPé)**
  - Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement
  - les personnels exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services du ministère de l'Education nationale et participant aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation, pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.
  
- **COLLEGE DES PERSONNELS BIATSS**
  - personnels BIATSS titulaires affectés dans la composante en position d'activité, ou détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée. Ils sont électeurs dans la composante dans laquelle ils accomplissent leurs obligations de service.
  - personnels BIATSS non titulaires, de droit public ou de droit privé, affectés dans la composante et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonction dans la composante à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
  - membres des corps d'ingénieur, de personnels technique et d'administration de la recherche sous réserve d'être affectés à une unité de recherche de l'uB (unité rattachée à titre principal à l'université de Bourgogne).
  
- **COLLEGE DES USAGERS**
  - personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux qui bénéficient d'un contrat étudiant, les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures, les bénéficiaires d'une allocation du Conseil Régional de Bourgogne titulaires à ce titre d'un CDD.
  - personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

**2. PERSONNELS DONT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE DE LEUR PART :**

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS), qui ne sont pas affectés en position d'activité, détachés ou mis à disposition dans la composante mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (64 HTD ou 128 HTD).
- les personnels enseignants ou enseignants-chercheurs non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels ...), en fonctions à la date du scrutin, qui effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (64 HTD ou 128 HTD).

Les personnels visés aux deux précédents alinéas qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de celles-ci le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs, sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix

- les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD) ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales, comprenant les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2<sup>d</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles des études médicales.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **19 novembre 2014 à 17h00** auprès du/de la responsable administratif(ve) de leur composante, lequel/laquelle assurera **au fur et à mesure** la transmission par messagerie électronique au :

- Service du personnel enseignant ([spe.resp@u-bourgogne.fr](mailto:spe.resp@u-bourgogne.fr)) : pour les enseignants-chercheurs et enseignants,
  - Service de la recherche : pour les personnels de recherche en CDD ([pole.recherche@u-bourgogne.fr](mailto:pole.recherche@u-bourgogne.fr)).
- Pour les enseignants et enseignants-chercheurs, la demande devra préciser la ou les UFR, instituts, écoles dans lesquels ils veulent voter (deux maximum).

### **3. USAGERS DONT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE DE LEUR PART :**

- auditeurs, sous réserve d'être régulièrement inscrits à ce titre et de suivre les mêmes formations que les étudiants.

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le **19 novembre 2014 à 17h00** auprès du/de la responsable administratif(ve) de leur composante lequel/laquelle assurera **au fur et à mesure** la transmission par messagerie électronique au Pôle des affaires juridiques et institutionnelles ([paji@u-bourgogne.fr](mailto:paji@u-bourgogne.fr)).

### **4. RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 3 (2. et 3.) ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée auprès du/de la responsable administratif(ve) de la composante qui s'assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande :

- Service des Personnels Enseignants, pour les enseignants-chercheurs et enseignants ([spe.resp@u-bourgogne.fr](mailto:spe.resp@u-bourgogne.fr))
- Service du personnel BIATSS pour les collèges de personnels BIATSS ([secretariat.biatss@u-bourgogne.fr](mailto:secretariat.biatss@u-bourgogne.fr))
- Service de la recherche pour les chercheurs, les doctorants et les personnels ITA des EPST ([pole.recherche@u-bourgogne.fr](mailto:pole.recherche@u-bourgogne.fr))
- Bureau de scolarité de leur composante pour les étudiants.

## Article 5

### Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'Université assisté du comité électoral consultatif vérifie l'éligibilité des candidats.

## Article 6

### Modalités d'organisation de la campagne électorale Convocation des électeurs

**La campagne électorale se déroule du mardi 4 novembre au mercredi 26 novembre 2014 inclus.**

Chaque liste de candidats a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Il convient d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Les électeurs seront convoqués par voie d'affiches, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et par publicité sur le site internet.

## Article 7

### Candidatures

#### 1. LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats ainsi que les déclarations individuelles de candidature originales signées par chaque candidat doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès des directeurs de composantes avec accusé de réception, **jusqu'au 12 novembre 2014 - 12h00** pour les usagers comme pour les personnels. Les dates (indiquées dans le calendrier électoral) et lieux retenus pour le dépôt des candidatures devront être affichés près des listes électorales. Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles elles sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidature ne sont pas recevables.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS**, le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes.

**Pour l'élection des représentants des usagers**, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Mais lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le justificatif de soutien devra être joint à la liste.

Lors du dépôt de la liste, le nom et les coordonnées du représentant de la liste devront être communiqués ainsi que les noms des assesseurs et scrutateurs, le cas échéant.

**Attention : dans la mesure où aucune correction/modification sur les listes de candidats, les bulletins de vote, les professions de foi ne peut être acceptée** après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée à la recevabilité des documents et la présence des documents suivants :

- déclaration de candidature signée par chaque candidat,
- liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,
- photocopie de la carte d'étudiant/certificat de scolarité pour les usagers,
- respect du nombre de candidats,
- précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature, les programmes et les bulletins de vote.

### **Cas particulier pour l'ESPé**

Un renouvellement partiel a lieu au sein du collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C) et du collège des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège D). Chacun des collèges comporte deux sièges.

En vertu à l'article D. 721-4 du code de l'éducation la parité doit être respectée au sein de chaque collège du conseil de l'ESPé. Le résultat de l'élection devra tenir compte de l'obligation de parité et de la constitution actuelle des deux collèges.

## **2. LES PROFESSIONS DE FOI**

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto).

- Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats, sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif, au plus tard le **12 novembre 2014 à 12h00 pour les usagers et pour les personnels.**

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections, en des lieux très fréquentés. Une stricte égalité sera assurée entre les listes de candidats. Les professions de foi seront adressées aux usagers par voie électronique.

### **Article 8**

#### **Mode de scrutin**

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des personnels et des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

## Article 9

### **Déroulement des opérations électorales**

#### **1. BUREAUX DE VOTE- MATERIEL ELECTORAL**

Les composantes qui ont des implantations dans les sites délocalisés (UFR Droit, Sciences économique et politique, UFR Sciences et techniques, UFR STAPS) doivent prévoir des bureaux de vote dans ces sites uniquement si le nombre d'électeurs permet de garantir la confidentialité du vote (au moins 5 électeurs). Dans le cas contraire, les électeurs devront soit se déplacer soit utiliser le vote par procuration.

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un Président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen **au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures** au responsable administratif de la composante.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à 2, le Président de l'Université de Bourgogne désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à 6, le bureau peut être composé de 6 assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture. **Le scrutin des personnels ayant lieu cette année le 1<sup>er</sup> jour** et la durée du scrutin du collège des usagers se déroulant sur 2 jours, il sera procédé, après la fermeture du bureau de vote le 1<sup>er</sup> jour à la mise en sécurité des urnes :

- Lorsque les bureaux ne possèdent pas d'urnes sécurisées (disposant d'un compteur, d'un système de fermeture avec 2 clés différentes), le président du bureau de vote veillera à ce que des scellés soient apposés sur l'urne grâce à un adhésif inviolable.
- Chaque président de bureau de vote doit s'assurer du rangement des urnes dans un local sécurisé.

Chaque bureau de vote compte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu 1 urne par collège.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Un personnel administratif doit être présent à proximité des urnes pendant toute la durée du scrutin. Il convient de vérifier que l'électeur est inscrit sur la liste électorale avant qu'il ne vote.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe, après vérification de son inscription sur la liste des électeurs. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 (scrutin uninominal à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir), chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Une affichette « pas de panachage » sera affichée dans les isoloirs.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie des listes électorales doit rester déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Elle constitue la liste d'émargement.

Les bulletins de vote, de couleurs identiques pour un même collège, seront établis par les composantes. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

## **2. LE VOTE PAR PROCURATION**

L'électeur qui ne peut pas voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **La procuration doit être écrite d'une couleur autre que noire pour attester de son caractère original.**

Le mandataire doit présenter son mandat au moment du vote et, selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **Article 10**

#### **Dépouillement et proclamation des résultats**

Le dépouillement aura lieu **à partir de 17h00 le mercredi 26 novembre 2014 dans chaque bureau de vote.**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

A la clôture du scrutin, chaque Président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le Président du bureau de vote remet, sous pli cacheté, au Comité électoral consultatif, le soir même du dépouillement :

- la liste d'émargement
  - les procurations
  - les bulletins blancs et nuls
  - le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement en trois exemplaires.
- et dépose le PV de dépouillement dans l'espace de stockage « depot.u-bourgogne.fr ».

En ce qui concerne les sites délocalisés, les PV de dépouillement seront déposés par le bureau de vote dans l'espace de stockage « depot.u-bourgogne.fr » ou faxés au 03.80.39.50.69. Le matériel électoral sera apporté le lendemain avant 12 h 00 au service des Pôle des affaires juridiques et institutionnelles (PAJI) (listes d'émargement, procurations, PV des opérations de vote et de dépouillement, bulletins blancs et nuls).

Si sur certains sites délocalisés, l'effectif réduit des personnels conduit à un nombre de votants inférieur à 5, il convient, pour le dépouillement, d'opérer un regroupement par conseil de composante et par collège, sous réserve d'une équivalence de composantes et de collèges.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins blancs
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

**Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin le vendredi 28 novembre 2014. Ils seront affichés dans chaque composante et publiés sur le site internet de l'université.**

## Article 11

### Modalités de recours contre les élections

#### **1. COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES**

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales (article D. 719-8 du code de l'éducation) et sur l'éligibilité des candidats (article D. 719-18 du code de l'éducation).

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut : constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou par les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité si celle-ci est de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives aux candidatures (article D. 719-22 du code de l'éducation) et au dépouillement (article D. 719-36 du code de l'éducation) n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

#### **2. TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

## Article 12

### Recensement des élections à organiser

(voir pages suivantes)

**Renouvellement complet des conseils**

COMPOSANTES	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
<b>UFR Droit et Sciences économique et politique</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>10</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>10</b>
	Collège BIATSS	<b>3</b>
	Collège usagers pour la circonscription Droit	<b>5</b>
	Collège usagers pour la circonscription AES	<b>2</b>
	Collège usagers pour la circonscription Economie	<b>2</b>
<b>IAE</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>5</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>5</b>
	Collège BIATSS	<b>3</b>
	Collège des usagers	<b>4</b>
<p>En conséquence de la création de l'IAE et de l'UFR droit, sciences économique et politique (et donc de la disparition de l'UFR science économique et gestion), les personnels de l'UFR science économique et gestion sont répartis comme suit pour les besoins du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnels rattachés au département des sciences économiques sont inscrits sur les listes électorales de l'UFR droit sciences économique et politique,</li> <li>- Les personnels rattachés au département des sciences de gestion sont inscrits sur les listes électorales de l'IAE</li> </ul>		
<b>UFR Langues et Communication</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>8</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>8</b>
	Collège des personnels BIATSS	<b>2</b>
	Collège des usagers	<b>6</b>
<b>UFR Lettres et Philosophie</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>6</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>6</b>
	Collège des personnels BIATSS	<b>2</b>
	Collège des usagers	<b>6</b>
<b>UFR Sciences Humaines</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>8</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>8</b>
	Collège des personnels BIATSS	<b>3</b>
	Collège des usagers : représentants du cycle Licence	<b>9</b>
	Collège des usagers : représentants du cycle Master/Doctorat	<b>4</b>

**Renouvellement complet des conseils**

COMPOSANTES	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
<b>UFR Sciences et Techniques</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>10</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>10</b>
	Collège des personnels BIATSS	<b>3</b>
	Collège des usagers: représentants du cycle Licence	<b>4</b>
	Collège des usagers : représentants du cycle Master	<b>3</b>
	Collège des usagers : représentants du cycle Doctorat	<b>2</b>
<b>UFR STAPS</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>8</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>8</b>
	Collège des personnels BIATSS	<b>4</b>
	Collège des usagers : Représentants du cycle Licence	<b>5</b>
	Collège des usagers : Représentants du cycle Master et/ou Doctorat	<b>3</b>
<b>ESIREM</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>6</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>6</b>
	Collège des personnels BIATSS	<b>2</b>
	Collège des usagers	<b>6</b>
<b>IUT Dijon-Auxerre</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>3</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>4</b>
	Collège enseignant de statut second degré et assimilés	<b>5</b>
	Collège des enseignants vacataires	<b>2</b>
	Collège BIATSS	<b>4</b>
	Collège des usagers (renouvellement partiel)	<b>5</b>
<b>IUT Le Creusot</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>3</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>3</b>
	Collège des autres enseignants permanents	<b>7</b>
	Collège des enseignants vacataires chargés d'enseignement	<b>2</b>
	Collège des personnels BIATSS	<b>3</b>
	Collège des usagers : représentants DUT GEII	<b>2</b>
	Collège des usagers : représentant DUT GMP	<b>2</b>
	Collège des usagers : représentant DUT MP	<b>2</b>
	Collège des usagers : représentants DUT TC	<b>2</b>
	Collège des usagers : représentants licences professionnelles	<b>1</b>

**Renouvellement partiel des conseils**

COMPOSANTES	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
<b>UFR Sciences de santé</b>	Collège B des maîtres de conférences, autres enseignants et assimilés pour la circonscription pharmacie	<b>1</b>
<b>UFR SVTE</b>	Collège des usagers	<b>7</b>
<b>ESPE</b>	Collège C des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	<b>1</b>
	Collège D des représentants des personnels éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère	<b>1</b>
<b>ISAT</b>	Collège des usagers élèves ingénieurs	<b>1</b>
	Collège des usagers formations autres qu'ingénieurs	<b>1</b>
<b>IUT CHALON SUR SAONE</b>	Collège A des professeurs et personnels assimilés	<b>1</b>
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	<b>2</b>
	Collège des enseignants de statut de 2d degré et assimilés	<b>1</b>
	Collège des enseignants vacataires	<b>1</b>
	Collège des usagers	<b>3</b>

**Annexes en pages suivantes : Formulaires**

acte de candidature individuel, liste de candidats, accusé de réception de dépôt de liste, demande d'inscription sur les listes électorales, procurations, exemple de bulletins de vote, constat de scellé d'urne

Dijon, le 8 octobre 2014

Le Président de l'Université

Alain BONNIN

Destinataires :

Mesdames et Messieurs :

- . les directeurs d'UFR, d'instituts et d'écoles concernés par les élections définies à l'article 12
- . les chefs des services BIATSS, SPE, Recherche, PAJI
- . le directeur général d'AGROSUP –DIJON
- . les membres du comité électoral consultatif
- . le Président de la commission de contrôle des opérations électorales
- . le Recteur de l'Académie de Dijon

## **ANNEXES**

### **Formulaires**

- *Acte de candidature individuel*
- *Liste de candidats*
- *Accusé de réception de dépôt de liste*
- *Demande d'inscription sur les listes électorales*
  - *Procuration*
  - *Exemple de bulletins de vote*
  - *Constat de scellé d'urne*
- *Procès-verbal de dépouillement*

**Conseil de composante**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

*Scrutin du 25 novembre 2014*

**ACTE DE CANDIDATURE POUR LE COLLEGE .....**

Je soussigné(e) .....

Adresse personnelle : .....

Déclare être candidat(e) aux élections du conseil de : .....

Sur la liste présentée par (nom de la liste) .....

En position n° ..... sur la liste

Fait à , le

Signature

**Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée, accompagnée, selon le cas**

- d'une copie recto verso de la carte d'étudiant (e)
- d'une copie de la carte d'identité (candidat des collèges de personnels)



**Conseil de composante**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

*Scrutin des 25 et 26 novembre 2014*

**ACTE DE CANDIDATURE POUR LE COLLEGE USAGERS**

Je soussigné(e) .....

Adresse personnelle : .....

Déclare être candidat(e) aux élections du conseil de : .....

Sur la liste présentée par (nom de la liste) .....

En position n° ..... sur la liste

Fait à , le

Signature

**Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée, accompagnée, selon le cas**

**- d'une copie recto verso de la carte d'étudiant (e)**

**- d'une copie de la carte d'identité (candidat des collèges de personnels)**



**Conseil de composante**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

**Scrutin du 25 novembre 2014**

**Collège :.....**

**LISTE DE CANDIDATS**

**Intitulé de la liste : .....**

**Nom - prénom des candidat(e)s:**

***\*Sous peine d'irrecevabilité de la liste, le classement doit respecter la règle de parité H/F par alternance***

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**Date :**

**Signature du représentant de la liste :**

**Représentant de la liste**

**NOM Prénom :.....**

**Téléphone :.....**

**Adresse mail :.....**

**Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats  
(joindre les justificatifs de soutien)**

.....

**Conseil de composante**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

.....  
**Scrutin des 25 et 26 novembre 2014**

**Collège usagers**

**LISTE DE CANDIDATS**

**Intitulé de la liste :** .....

**Nom - prénom des candidat(e)s:**

*\*Sous peine d'irrecevabilité de la liste, le classement doit respecter la règle de parité H/F par alternance*

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**Date :**

**Signature du représentant de la liste :**

Représentant de la liste

**NOM Prénom :** .....

**Téléphone :** .....

**Adresse mail :** .....

**Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats  
(joindre les justificatifs de soutien)**

.....

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

**Scrutin du 25 novembre 2014**

Collège : .....

**ACCUSE DE RECEPTION  
DE DEPOT DE LISTE DE CANDIDATS**

Intitulé de la liste : .....

Eventuellement appartenance ou soutien : .....

Nombre de candidats : .....

- Déclarations individuelles de candidature jointes
- Validité des candidatures vérifiées
- Parité H/F respectée

Profession de foi :            OUI   
    NON

Le cas échéant

Assesseur(s) : .....

Scrutateur(s) : .....

Nom Prénom du représentant de la liste : .....

Téléphone : ..... Adresse mél : .....

Adresse postale : .....

Accusé de réception établi à            le .....

Signature

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

**Scrutin des 25 et 26 novembre 2014**

**Collège usagers**

**ACCUSE DE RECEPTION  
DE DEPOT DE LISTE DE CANDIDATS**

Intitulé de la liste : .....

Eventuellement appartenance ou soutien : .....

Nombre de candidats : .....

- Déclarations individuelles de candidature jointes
- Validité des candidatures vérifiées
- Parité H/F respectée

Profession de foi :            OUI   
  NON

Le cas échéant

Assesseur(s) : .....

Scrutateur(s) : .....

*Nom Prénom du représentant de la liste* : .....

*Téléphone* : ..... *Adresse mél* : .....

*Adresse postale* : .....

Accusé de réception établi à            , le .....

Signature

## Conseil de composante

### ELECTIONS AU CONSEIL DE

Scrutin des 25 et 26 novembre 2014

Collège : .....

### Inscription sur les listes électorales subordonnée à une demande

Les personnels et usagers visés à l'article 4 de l'arrêté électoral du 8 octobre 2014 et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, **doivent faire cette demande par écrit le plus tôt possible** et au plus tard le **19 novembre 2014, 17h**, auprès du responsable administratif de leur composante d'exercice.

#### PERSONNELS

Madame  Monsieur

NOM d'usage : .....

Nom de famille (ex patronymique) ..... Prénom : .....

Corps : ..... Adresse mél : .....

UFR d'affectation : ..... Lieu d'exercice .....

Nombre d'heures d'enseignement effectuées durant l'année universitaire 2014-2015 : ..... HETD

Demande à être inscrit sur les listes électorales suivantes (préciser le collège) :

.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

Nom et visa du responsable administratif de la composante  
qui atteste l'exactitude des informations portées sur le  
formulaire et autorise l'inscription

#### AUDITEURS

Madame  Monsieur

NOM d'usage : .....

Nom de famille (ex patronymique) ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Carte n° : ..... Formation suivie : .....

UFR.....

Demande à être inscrit sur la liste des électeurs du collège des usagers.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

#### **Attestation de l'exactitude des informations données**

Je soussigné(e), ..... atteste que ..... est inscrit(e) à  
l'Université de Bourgogne pour l'année universitaire ..... / ..... afin de suivre la formation désignée ci-dessus, et  
qu'à ce titre il/elle peut être inscrit(e) sur les listes électorales pour le renouvellement du Conseil de composante qui  
aura lieu les 25 et 26 novembre 2014.

Fait à Dijon, le ..... / ..... / 2014

Signature du responsable administratif



**Conseil de composante**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

.....  
**Scrutin du 25 novembre 2014**

**Collège : .....**

**PROCURATION POUR LES COLLEGES DES PERSONNELS**

**A compléter d'une couleur AUTRE QUE NOIRE**

**Mandant**

Nom, prénom : .....

Electeur du collège (préciser) : .....

Donne procuration à :

**Mandataire**

Nom, prénom : .....

Electeur du collège (préciser) : .....

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin du 25 novembre 2014.

L'électeur à qui vous donnez procuration (le/la mandataire) doit appartenir au même collège que vous-même.

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Le mandataire devra présenter le jour du scrutin la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Fait à

Le

Signature

Cet imprimé original sera remis au président du bureau de vote, lors du scrutin



**Conseil de composante**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

**Scrutin des 25 et 26 novembre 2014**

**Collège : .....**

**PROCURATION POUR LES COLLEGES USAGERS**

**A compléter d'une couleur AUTRE QUE NOIRE**

**Mandant**

Nom, prénom : .....

Electeur du collège des usagers : .....

Donne procuration à :

**Mandataire**

Nom, prénom : .....

Electeur du collège des usagers: .....

Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin des 25 et 26 novembre 2014.

L'électeur à qui vous donnez procuration (le/la mandataire) doit appartenir au même collège électoral que vous-même.

Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Le mandataire devra présenter le jour du scrutin la carte d'étudiant de son mandant.

Fait à

Le

Signature

Cet imprimé original sera remis au président du bureau de vote, lors du scrutin

**UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Elections au conseil  
de l'UFR

**Scrutin du 25 novembre 2014**

Collège :

Nombre de sièges à pourvoir :

Liste :

- 1.
- 2.
- 3.
- .
- .
- .
- .

**UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Elections au conseil  
de l'UFR

**Scrutin du 25 novembre 2014**

Collège :

Nombre de sièges à pourvoir :

Liste :

- 1.
- 2.
- 3.
- .
- .
- .
- .

**UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Elections au conseil  
de l'UFR

**Scrutin des 25 et 26 novembre 2014**

Collège :

Nombre de sièges à pourvoir :

Liste :

- 1.
- 2.
- 3.
- .
- .
- .
- .

**UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Elections au conseil  
de l'UFR

**Scrutin des 25 et 26 novembre 2014**

Collège :

Nombre de sièges à pourvoir :

Liste :

- 1.
- 2.
- 3.
- .
- .
- .
- .



**Conseil de composante**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

**Scrutin des 25 et 26 novembre 2014**

Collège : .....

**PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT  
SCRUTIN DES 25 ET 26 NOVEMBRE 2014**

**BUREAU DE VOTE**  
.....

**COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE :**

- Président : M. ....  
 - Assesseurs : M. ....  
 - Scrutateurs : M. ....  
 - Secrétaire (2) : M. ....

**HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN:**

**RECENSEMENTS GENERAUX A EFFECTUER DES L'OUVERTURE DE L'URNE :**

Nombre d'inscrits sur la liste électorale principale : .....  
 Nombre d'inscrits supplémentaires (à ajouter) : + .....  
 Nombre de retraits sur la liste électorale (à déduire) : - .....

**Total des inscrits sur la liste électorale :** = .....  
*(avant dépouillement)*

**Nombre de votants d'après les émargements (A)** .....  
*(en chiffres et en lettres)*  
 - dont par procuration (3) .....  
*(en chiffres et en lettres)*

**Taux de participation (votants/inscrits)** %

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne .....  
 Suffrages à déduire :

- *bulletins nuls* :
  - bulletins sans enveloppes (a) .....
  - autres bulletins nuls (b) .....
  - enveloppes vides (c) .....
- *bulletins blancs* : (d) .....
- Total (B) =(a+b+c+d) .....

**Suffrages valablement exprimés (C) :** ..... (A)moins(B)



## OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

---

### CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal (5), auquel sont annexés ..... bulletins non détruits (4), a été dressé et clos le ....., à ..... en triple exemplaire, a été lu par le Président et signé par ledit Président, les Assesseurs, les scrutateurs et le Secrétaire.

Le Président,

Les Assesseurs,

Le Secrétaire,

Les Scrutateurs,

### ANNEXES

- (1) indiquer l'intitulé officiel.
- (2) qui peut être choisi parmi les électeurs.
- (3) le vote par procuration doit être indiqué sur la feuille d'émargement au moment du vote, en face du nom du mandant.
- (4) ne doivent pas être détruits les bulletins correspondant aux suffrages à déduire tels que déterminés à la page 1 et les bulletins donnant lieu à contestation, jusqu'à l'extinction des voies de recours. Tous les autres bulletins doivent être détruits après 3 mois, avec conservation d'un jeu des bulletins.
- (5) les pièces à remettre au Président de l'université de Bourgogne sont les suivantes :
  - le présent procès-verbal
  - les bulletins annexés
  - les feuilles de dépouillement
  - les feuilles d'émargement
  - les procurations

Les bulletins blancs ou nuls doivent être signés par les assesseurs.

**Conseil de composante**

**ELECTIONS AU CONSEIL DE**

**Scrutin des 25 et 26 novembre 2014**

**Collège** .....

**PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE CENTRALISATION DES PV DE DEPOUILLEMENT  
DU COLLEGE** .....

**SCRUTIN DES : 25 et 26 novembre 2014**  
*(Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle –  
règle du plus fort reste sans panachage)*

**BUREAU CENTRALISATEUR DES PV DE DEPOUILLEMENT  
DES BUREAUX DE VOTE SUIVANTS :**

.....  
.....  
.....  
.....

**COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE :**

- Président : M. ....  
- Assesseurs : M. ....  
- Scrutateurs : M. ....  
- Secrétaire (2) : M. ....

**HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN :**

**RECENSEMENTS GENERAUX :**

Nombre d'inscrits sur la liste électorale principale : .....

Nombre d'inscrits supplémentaires (à ajouter) : + .....

Nombre de retraits sur la liste électorale (à déduire) - .....

.....

**Total des inscrits sur la liste électorale :** = .....

*(avant dépouillement)*

**Nombre de votants d'après les émargements (A)** .....  
*(en chiffres et en lettres)*  
- dont par procuration (3) .....  
*(en chiffres et en lettres)*

**Taux de participation (votants/inscrits)**

%
---

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne .....  
Suffrages à déduire :

- *bulletins nuls* :
  - bulletins sans enveloppes (a) .....
  - autres bulletins nuls (b) .....
  - enveloppes vides (c) .....
  
- *bulletins blancs* : (d) .....
- 

Total (B) =(a+b+c+d) .....

**Suffrages valablement exprimés (C) : ..... (A)moins(B)**

1) CALCUL DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR LISTE:

INTITULE DES LISTES	Nombre de suffrages exprimés par liste					
Bureaux de vote						Totaux
TOTAL SUFFRAGES EXPRIMES POUR L'ENSEMBLE DES LISTES						

Nombre de suffrages exprimés = nombre de votants (A) – nombre de suffrages à déduire (B) = nombre de voix recueillies par l'ensemble des listes (C).

2) CALCUL DU QUOTIENT ELECTORAL :

Nombre total de suffrages exprimés ( C ) :

divisé par le

Nombre de sièges à pourvoir

:

= Quotient électoral

## OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

---

### CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal (5), auquel sont annexés ..... bulletins non détruits (4), a été dressé et clos le ....., à ..... en triple exemplaire, a été lu par le Président et signé par ledit Président, les Assesseurs, les scrutateurs et le Secrétaire.

Le Président,

Les Assesseurs,

Le Secrétaire,

Les Scrutateurs,

---

### ANNEXES

- (1) indiquer l'intitulé officiel.
- (2) qui peut être choisi parmi les électeurs.
- (3) le vote par procuration doit être indiqué sur la feuille d'émargement au moment du vote, en face du nom du mandant.
- (4) ne doivent pas être détruits les bulletins correspondant aux suffrages à déduire tels que déterminés à la page 1 et les bulletins donnant lieu à contestation, jusqu'à l'extinction des voies de recours. Tous les autres bulletins doivent être détruits après 3 mois, avec conservation d'un jeu des bulletins.
- (5) les pièces à remettre au Président de l'université de Bourgogne sont les suivantes :
  - le présent procès-verbal
  - les bulletins annexés
  - les feuilles de dépouillement
  - les feuilles d'émargement
  - les procurations

Les bulletins blancs ou nuls doivent être signés par les assesseurs.